

**RÉSOLUTION N°4**  
**du 16 juillet 2015**

Abrogation du contenu des paragraphes §§ 1-38 des statuts de l'Association Polonaise de Communication Médicale, basée à Bydgoszcz. Les statuts adoptés sont détaillés ci-dessous :

**STATUTS**

**ASSOCIATION POLONAISE DE COMMUNICATION MÉDICALE**

L'Association Polonaise de Communication Médicale est une association indépendante et autonome régie par la loi du 7 Avril 1989, loi sur les associations (Dz. U. n ° 79. 855 de 2001 modifié). Les buts de l'Association Polonaise de Communication Médicale sont de renforcer et de développer des pratiques éprouvées ainsi que la recherche dans le domaine de la communication médicale.

**Article 1**  
**Généralités**

**§ 1**

1. L'Association Polonaise de Communication Médicale, ci-après dénommée l'Association, est une association inscrite dans le registre des juridictions nationales et possède la personnalité morale.
2. L'Association peut être reconnue sous le nom abrégé : "PTKM" [en polonais].

**§ 2**

1. L'Association est active en République de Pologne.
2. Le siège social de l'Association est fixé à Bydgoszcz.

**§ 4**

L'Association peut collaborer avec d'autres associations, organisations ou syndicats aux objectifs et principes similaires reconnus par leurs statuts, sous couvert des autorités nationales compétentes dans le cas où une telle approbation serait requise.

**§ 5**

Conformément aux exigences du Conseil des Associations, l'Association a son propre tampon et son propre logo.

**§ 6**

1. Les activités de l'Association sont fondées sur les travaux de ses membres.
2. Le Bureau de l'Association se donne le droit d'employer du personnel afin d'assurer les affaires courantes.

**Article 2**  
**Objectifs et méthodes de leur mise en œuvre**  
**§ 7**

Les objectifs de l'Association sont :

- 1) réunir des personnes actives ou du moins intéressées dans les domaines de la communication soignant-soigné, la communication sociale en liaison avec la santé ou tout autre sujet lié à la santé ;
- 2) organiser, guider et favoriser la recherche et les travaux scientifiques dans le domaine de la communication médicale, ainsi que la coopération dans ce domaine avec d'autres institutions et associations ;
- 3) réaliser des études conduisant à instaurer puis diffuser des normes et des pratiques efficaces dans le domaine de la communication médicale ;
- 4) représenter et promouvoir la recherche polonaise dans le domaine de communication médicale en Pologne et à l'étranger ;
- 5) vulgariser les connaissances dans le domaine de la communication médicale auprès du plus large public, et les faire connaître particulièrement auprès des étudiants en médecine, des médecins, du personnel médical et du personnel technique ;
- 6) assurer la formation continue des médecins, infirmières et autres professionnels de la santé dans le domaine de la communication médicale ;
- 7) coopérer avec les agences gouvernementales, les syndicats des administrations locales et les associations dans le but d'assurer une communication soignant-soigné de qualité en Pologne ;
- 8) organiser et favoriser des sessions de formation sous diverses formes, à destination des représentants des communautés médicale, sociale et associée afin de faire connaître les connaissances et les compétences pratiques dans le domaine de la communication médicale.

**§ 8**

L'Association se donne les moyens d'atteindre ses objectifs en :

- 1) initiant et favorisant la recherche dans le domaine de la communication médicale.
- 2) se rapprochant de l'autorité compétente dans le but d'organiser des programmes afin d'améliorer la qualité de la communication médicale en Pologne ;
- 3) proposant ses représentants aux autorités compétentes en vertu de la loi en vigueur ;
- 4) organisant colloques, séminaires, cours, conférences, débats, réunions entre scientifiques, expositions, congrès scientifiques, et toute autre forme de diffusion des connaissances au sujet de la communication médicale ;
- 5) demandant des subventions et en participant à des projets régionaux et nationaux relatifs à la communication médicale et à la communication soignant-soigné ;
- 6) développant des outils d'éducation et de formation à destination des médecins et des infirmières dans le domaine de la communication médicale ;
- 7) promouvant activement via diverses formations professionnelles auprès du personnel médical professionnel, en particulier les médecins, la coopération avec les institutions de recherche nationales et étrangères, avec les prestataires de santé et les entreprises intéressés par les questions de communication médicale ;
- 8) publiant, en conformité avec les règles applicables à cet égard ;
- 9) subventionnant la recherche dans le domaine de la communication médicale et la communication soignant-soigné, selon ses moyens financiers ;
- 10) récompensant par des prix et des bourses des travaux originaux publiés ou des travaux scientifiques remarquables réalisés par des membres de l'Association, en particulier par ceux ayant défendu leurs thèses de doctorat ;

- 11) octroyant le titre de membre d'honneur de l'Association, et en examinant les candidatures à des récompenses nationales attribuées à des personnes dont la contribution exceptionnelle aura permis à la communication médicale polonaise de se développer ;
- 12) développant, diffusant et actualisant des normes de communication médicale.

### **§ 9**

1. L'Association se garde le droit de créer des fondations en vertu de la loi en vigueur.
2. L'Association peut exercer des activités économiques dont les bénéfices lui permettront d'atteindre ses objectifs décrits plus haut et qui ne pourront en aucun cas être répartis entre ses membres.

## **Article 3**

### **Membres, leurs droits et leurs devoirs**

#### **§ 10**

Les personnes faisant partie de l'Association peuvent avoir le rang de membre :

- 1) ordinaire ;
- 2) extraordinaire ;
- 3) bienfaiteur ;
- 4) d'honneur.

#### **§ 11**

Tout citoyen polonais ou toute personne d'une autre nationalité, sous réserve qu'il en reconnaisse les statuts, qu'il ait reçu une formation au sein d'une institution d'enseignement médical supérieur, ou de tout autre enseignement supérieur et que ses activités professionnelles requièrent des connaissances en communication médicale ou qu'il mène des recherches scientifiques sur la communication médicale et sur la santé, peut prétendre à devenir membre ordinaire de l'Association.

#### **§ 12**

Tout étudiant en sciences médicales, en sciences de la santé ou dans d'autres domaines, sous réserve qu'il a suivi des cours de communication médicale au moins à partir de sa troisième année, peut prétendre à devenir membre extraordinaire de l'Association. Après l'obtention de diplôme, un membre extraordinaire acquiert les mêmes droits et devoirs qu'un membre ordinaire. La qualité de membre extraordinaire se perd en cas de non obtention du diplôme ou d'abandon des études.

#### **§ 13**

1. Toute personne physique ou morale, intéressée par les activités de l'Association, sous couvert qu'elle offre une aide en nature ou financière dans la perspective que l'Association réalise ses objectifs, devient membre bienfaiteur de l'Association.
2. Cette résolution est adoptée en s'appuyant sur des documents fournis au Bureau de l'Association.

#### **§ 14**

1. Le Bureau de l'Association accepte la demande d'adhésion en tant que membre ordinaire ou membre extraordinaire sur la base d'une déclaration écrite contenant l'engagement du candidat à respecter les statuts de l'Association.
2. Dans le cas d'une décision négative de la part du Bureau à la demande d'admission au sein de l'Association, le candidat a le droit de faire appel auprès des membres réunis en assemblée générale.

#### **§ 15**

1. Tout membre ordinaire de l'Association a le droit de voter et de se présenter aux élections.
2. Tout membre de l'Association a le droit de participer à toute activité prévue par les statuts de l'Association.

#### **§ 16**

1. Tout membre extraordinaire a les mêmes droits et devoirs qu'un membre ordinaire, à l'exception des droits de vote actif et passif au Bureau de l'Association.
2. Dans le cas où un membre remplit les conditions extraordinaires prévues au paragraphe 12 des Statuts ci-dessus et à sa demande, le Bureau peut prendre une résolution pour modifier sa qualité de membre.

#### **§ 17**

- 1) Tout membre bienfaiteur n'a pas de droit de vote passif et actif, mais peut participer aux délibérations du Bureau de l'Association, à titre consultatif.
- 2) Tout membre bienfaiteur a le droit de bénéficier de l'aide et de l'expertise scientifiques ainsi que de toute autre possibilité offerte par l'activité principale de l'Association.
3. Tout membre bienfaiteur est tenu de respecter les décisions et les résolutions prises par le Bureau de l'Association, de garantir la bonne réputation de l'Association, de remplir les services dus par leur qualité.
4. Tout membre bienfaiteur est exempté de l'obligation d'acquitter les frais d'adhésion.

#### **§ 18**

1. La qualité de membre d'honneur est conférée, à la demande du Bureau et lors d'une assemblée générale à toute personne ayant fait preuve de mérite particulier pour développer les pratiques efficaces ou la recherche dans le domaine de la communication médicale.
2. Un membre d'honneur a les mêmes droits qu'un membre ordinaire, à l'exception des droits de vote actif et passif, mais peut participer à titre consultatif aux délibérations du Bureau de l'Association.
3. Les membres d'honneur sont dispensés de l'obligation d'acquitter les frais d'adhésion.
4. La qualité de membre d'honneur peut être accordée à un citoyen d'un autre pays que la Pologne, en reconnaissance de l'excellence scientifique ou du mérite particulier pour la communication médicale.
5. L'assemblée générale a le pouvoir de radier tout membre d'honneur.

## **§ 19**

Les membres ordinaires et les membres extraordinaires sont dans l'obligation de :

- 1) se conformer aux dispositions des statuts, des règlements et des résolutions de l'Association ;
- 2) participer activement à la mise en œuvre des objectifs de l'Association décrits ci-dessus ;
- 3) respecter les règles d'éthique ;
- 4) garantir la bonne réputation de l'Association ;
- 5) s'acquitter régulièrement des cotisations.

## **§ 20**

1. La qualité de membre ordinaire ou extraordinaire se perd en raison :

- 1) de la démission volontaire soumise par écrit au Bureau de l'Association ;
  - 2) de l'exclusion du membre ;
  - 3) du décès du membre ou de sa perte de capacité juridique.
2. Un membre est exclu de l'Association à la suite :
- 1) de non-paiement injustifié de la cotisation sur une période de plus de 6 mois ;
  - 2) d'un comportement manifestement contraire aux statuts de l'Association énoncés ci-dessus ;
  - 3) de propos diffamatoires ou d'un comportement inapproprié à l'encontre d'un membre de l'Association ou de l'Association elle-même ;
  - 4) d'un acte portant préjudice à l'Association.

3. La radiation est prononcée sous forme de résolution par le Bureau. Dès qu'il en a connaissance, le membre concerné par une radiation, a le droit de faire appel auprès de la Commission de Révision dont la résolution sera définitive.

4. Un membre ayant préalablement résilié son adhésion mais souhaitant ensuite réintégrer l'Association, peut le demander auprès du Bureau, sous couvert des conditions suivantes :

- 1) si sa démission avait été volontaire - point 1.1) du présent paragraphe - ; son retour dans l'Association est étudié sur la base des différents motifs qui avaient conduit à sa démission ;
- 2) si son exclusion avait été causée par le problème financier indiqué au point 2.1) du présent paragraphe, sa réintégration peut se produire seulement après avoir réglé ses dettes contractées envers l'Association.

## **§ 21**

La qualité de membre bienfaiteur se perd en raison :

- 1) de la démission volontaire soumise par écrit au Bureau ;
- 2) du non-respect de ses engagements vis-à-vis des statuts de l'Association, suite à une décision du Bureau ;
- 3) de la perte de capacité juridique ;
- 4) d'un des motifs précisés au § 20, également valables à l'encontre d'un membre bienfaiteur.

## **Article 4**

### **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

## **§ 22**

L'administration de l'Association est assurée par :

- 1) l'assemblée générale des membres ;
- 2) le conseil d'administration de l'Association, ci-dessus et ci-après dénommé Bureau ;
- 3) le Comité d'Audit de l'Association, ci-dessus et ci-après dénommé Commission de Révision.

### **§ 23**

Les membres du Bureau et de la Commission de l'Association sont nommés parmi les membres ordinaires lors d'une assemblée générale et au scrutin secret à la majorité simple, en présence d'au moins deux tiers des membres ordinaires de l'Association admissibles à voter. Si les deux tiers des membres de l'Association qui ont droit de vote ne sont pas réunis, une résolution peut être prise afin que l'élection soit valable à majorité simple par les membres alors présents ; cette décision, prise par le Bureau et précisée dans le compte-rendu de l'assemblée générale, sera effective au plus tôt une demi-heure après le premier tour.

### **§ 24**

La durée du mandat du Bureau et de la Commission de Révision est fixée à 4 ans.

### **§ 25**

1. Le mandat d'un membre du Bureau et de la Commission de Révision peut se terminer au cours des quatre ans pour les raisons suivantes :

- 1) cessation de participation dans l'Association ;
  - 2) démission par écrit ;
  - 3) exclusion par résolution adoptée à la majorité des deux-tiers lors d'une assemblée générale.
2. Dans le cas où le Bureau ou la Commission de Révision serait incomplet au cours de leur mandat, des personnes y seraient alors désignées par cooptation. Au plus un tiers de chaque entité peut être ainsi nommé.

### **§ 26**

Les résolutions du Bureau et de la Commission de Révision de l'Association sont prises à la majorité simple, en présence d'au moins deux tiers de leurs membres. Si les deux tiers de chaque entité ne sont pas réunis, les résolutions pourront être adoptées à la majorité simple des membres présents ; cette disposition sera précisée dans le compte-rendu de chaque réunion et sera effective au plus tôt une demi-heure après la promulgation de cette résolution.

### **§ 27**

L'assemblée générale représente la plus haute autorité de de l'Association ; elle :

- 1) adopte les statuts de l'Association et peut les modifier ;
- 2) programme les grandes orientations de l'Association ;
- 3) adopte la résolution de dissoudre l'Association ;
- 4) vote les compositions du Bureau et de la Commission de Révision de l'Association ;
- 5) confère ou supprime la qualité de membre d'honneur de l'Association ;
- 6) approuve les rapports d'activité du Bureau et de la Commission de Révision de l'Association pendant leur mandat ;
- 7) octroie la décharge au Bureau et à la Commission de Révision sortants ;
- 8) adopte les résolutions sur les questions concernant les activités de l'Association citées dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **§ 28**

1. Le Bureau se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.
2. Le Bureau dirige les activités de l'Association en conformité avec les résolutions de l'assemblée générale et représente l'Association. Il est responsable de rendre compte de ses activités devant les membres de l'Association réunis en assemblée générale.
3. Le Bureau doit :
  - 1) mettre en œuvre les résolutions des assemblée générale et assemblée générale extraordinaire ;
  - 2) prendre des initiatives sur la façon de réaliser les objectifs des activités de l'Association ;
  - 3) fixer la date et le lieu des assemblée générale et assemblée générale extraordinaire ainsi que leur ordre du jour ;
  - 4) accepter des candidatures ou au contraire exclure des membres de l'Association ;
  - 5) déléguer des représentants de l'Association auprès d'organisations nationales et internationales en vue d'une coopération ;
  - 6) établir des règles pour gérer les ressources de l'Association ;
  - 7) soumettre à l'assemblée générale le rapport d'activités de l'Association au cours de la durée de son mandat ;
  - 8) demander à l'assemblée générale d'élever une personne à la qualité de membre d'honneur ou au contraire de priver un membre d'honneur de sa qualité ;
  - 9) adopter les résolutions sur la coopération de l'Association avec d'autres organisations nationales et internationales ;
  - 10) déterminer le montant des cotisations.

## **§ 29**

1. La Commission de Révision est l'organe de contrôle de l'Association.
2. La Commission de Révision se compose de trois membres et élit parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire.
3. Les pouvoirs de la Commission de Révision sont :
  - 1) vérifier au moins une fois par an les activités financières de l'Association ;
  - 2) envoyer son rapport d'activité à l'assemblée générale ;
  - 3) présenter au Bureau ses conclusions de contrôle et lui demander des explications.

## **§ 30**

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau une fois par an. Date, lieu et ordre du jour sont proposés par le Bureau et envoyés aux membres au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. La notification peut avoir lieu par voie électronique.

## **§ 31**

1. Le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment et de son propre chef.
2. Le Bureau convoque l'assemblée générale extraordinaire à la demande de la Commission de Révision ou à la demande écrite d'au moins un tiers du nombre total des membres dans les trois mois à compter de la présentation d'une telle demande ou proposition.

### **§ 32**

Les réunions du Bureau sont organisées par sa propre initiative, au plus une par semestre, par téléconférence si nécessaire.

### **§ 33**

1. Le Bureau de l'Association peut nommer les membres du Conseil Scientifique de l'Association. Le Conseil Scientifique est un organe consultatif de l'Association : en effet, il donne son avis sur les orientations de l'Association, en particulier ses projets de publication, à la demande du Bureau.
2. Le Conseil Scientifique exerce les fonctions énumérées dans le point 1 ci-dessus transmis individuellement par écrit au Bureau et ne tient pas de réunions régulières.

### **§ 34**

1. Le Conseil Scientifique se compose d'universitaires indépendants qui peuvent être membres de l'Association, cette condition n'est pas exclusive.
2. Le Bureau décide de la composition du Conseil Scientifique. Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour une durée indéterminée.
3. Toute demande de démission de la part d'un membre du Conseil Scientifique doit être transmise au Bureau.

## **Article 5**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **§ 35**

Les ressources financières de l'Association se composent des cotisations des membres ordinaires et des membres bienfaiteurs, des bénéfices tirés de ses activités, des revenus de ses biens, de dons, de legs ainsi que des soutiens généreux de la part du public.

#### **§ 36**

1. Les décisions concernant l'engagement des ressources au sein de l'Association sont faites par le Bureau.
2. Il est nécessaire que deux membres du Bureau, dont le président ou le vice-président de l'Association, représentent l'Association lors de la conclusion de contrats, de la signature d'une procuration et lors de la rédaction de déclarations de volonté ayant trait aux droits et aux engagements des ressources.
3. L'Association gère ses ressources financières conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

### **MODIFICATION DU STATUT ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **§ 37**

La modification des statuts de l'Association et la dissolution de l'Association requièrent une résolution de l'assemblée générale adoptée par une majorité d'au moins de deux tiers des membres présents et d'au moins de la moitié de l'ensemble des membres à la première date de la réunion, puis dans la seconde période des débats, indépendamment du nombre de membres présents.



### **§ 38**

1. Dans le cas où la décision de dissoudre l'Association est prise, l'assemblée générale nomme une commission chargée de la liquidation des biens, qui, conformément aux statuts de l'assemblée générale, conduit la dissolution de l'Association.
2. Lors de l'adoption de la dissolution de l'Association, l'assemblée générale peut désigner une organisation ou des institutions sociales comme bénéficiaires des actifs de l'Association après le règlement des dettes de l'Association.